



Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

AVENIR EURO
Code Isin Part C: FR0007031653
Société de gestion : FEDERIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement :

L'objectif du FCP est d'obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 5 ans une performance supérieure à son indice de référence MSCI EMU (dividendes réinvestis), indice représentatif des 240 principales valeurs de la zone euro.

Ce fonds est de classification «Actions de pays de la zone euro».
Il peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en FIA français et OPCVM.

Le FCP fait l'objet d'une gestion active portant principalement sur les grandes capitalisations de la zone Euro et s'appuyant sur les réflexions et les analyses de l'ensemble des équipes de gestion de la société, ainsi que sur un contrôle rigoureux du risque.

La stratégie déroule une approche en trois étapes : 1/ Une analyse des principaux agrégats macroéconomiques mondiaux (tels que croissance, inflation, consommation, investissement, indicateurs de confiance, chômage) – 2/ Le choix des secteurs ou de tout autre segment (style, taille des valeurs...) en fonction de leurs perspectives et de leurs évaluations – 3/ Une analyse des caractéristiques propres de chaque entreprise en terme de croissance, valorisation, rentabilité et de critères ESG. L'allocation géographique n'est qu'une résultante de cette approche. La construction des portefeuilles intègre la gestion des risques en pondérant les valeurs, en fonction de leur potentiel, par rapport à leur capitalisation dans l'indice de référence.

Le FCP investit en permanence au moins 75% de son actif en une sélection d'actions de la zone Euro, principalement de grande capitalisation, appartenant à l'indice MSCI EMU suivant la procédure de gestion décrite ci-dessus.

Le FCP pourra détenir jusqu'à 20% dans des certificats répliquant des paniers d'actions. Ces titres ne relèvent pas d'une structure complexe.

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers (OCDE uniquement). Les natures des interventions sont les suivantes : couverture (principalement) et/ou exposition des risques actions, indice, change. La somme de l'exposition sur les marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 120% de l'actif.

Les demandes de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée en (J+1 ouvré) à cours inconnu.

L'affectation des sommes distribuables est capitalisation.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Profil de risque et de rendement :

A risque plus faible,

A risque plus élevé,

(-----)

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les données historiques telles que celles utilisées pour déterminer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur.

-la catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps

-la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque »

-l'OPCVM est dans la catégorie 6. Cet indicateur de risque reflète l'exposition de l'OPCVM aux actions de la zone euro en privilégiant celles engagées dans le domaine éthique ou socialement responsable.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur de risque :

-Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du portefeuille. La survenance de ce risque peut faire baisser la valeur liquidative du portefeuille.

-Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme : Ce recours pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

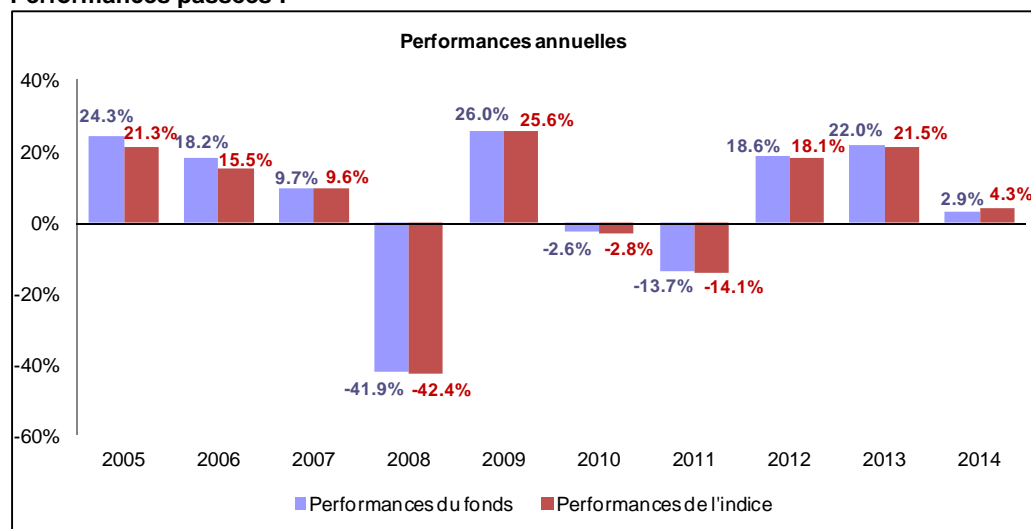
Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de Fédéris Gestion d'Actifs, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie et, dans certains cas, payer moins.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0.12% *
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

*Le chiffre communiqué des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2014. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la page 7 du prospectus de cet OPCVM, Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas d'entrée et / ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Tous les frais sont inclus dans le diagramme des performances passées.
Année de création de l'OPCVM : 1999.
Monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées : Euro.

Informations pratiques :

-nom du dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

-lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM (prospectus – rapport annuel – document semestriel – valeur liquidative) : sur demande auprès de Fédéris Gestion d'Actifs – Département Relation Client – 20 bis rue La Fayette – 75009 Paris.

Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel.

La responsabilité de FEDERIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

FEDERIS GESTION D'ACTIFS est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 Juillet 2015.



PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
AVENIR EURO

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement constitué en France

Dénomination : AVENIR EURO

Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 17 Mars 1999 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de Libellé	Souscription minimale	Souscripteurs concernés
FR0007031653	Capitalisation	Euro	Une part	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP et le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Le règlement du FCP est annexé au prospectus

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de FEDERIS GESTION D'ACTIFS - Département relation clients - 20 bis rue La Fayette – 75009 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire à cette même adresse (téléphone standard : 01.53.21.75.75.)

II- ACTEURS

Société de gestion :

FEDERIS GESTION D'ACTIFS

Société anonyme

Agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 novembre 2003

sous le numéro : GP 03 024

20 bis rue La Fayette – 75009 PARIS

Dépositaire et centralisateur des ordres de souscription et rachat:

Teneur de compte émetteur par délégation :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par actions

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 PARIS

Adresse postale : 9 rue du débarcadère – 93500 PANTIN

Commissaires aux comptes :

KPMG Audit

1 cours Valmy

92923 Paris la Défense Cedex

Représenté par isabelle BOUSQUIE

Commercialisateurs : FEDERIS GESTION D'ACTIFS

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Déléataire de la gestion comptable:

BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE

Société par Actions Simplifiées

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 PARIS

Adresse postale : 9 rue du débarcadère – 93500 PANTIN

Conseillers : néant

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Code ISIN part C : FR0007031653

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Forme des parts :

Nominatives administrées et/ou au porteur

Décimalisation :

Il peut être souscrit ou racheté des centièmes de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs. S'agissant des porteurs de parts ayant la qualité d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France, ces derniers seront, en principe, imposés sur l'écart d'évaluation constaté à la clôture de chaque exercice en application de l'article 209 OA du Code général des impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN

PART C : FR0007031653

CLASSIFICATION :

Actions de pays de la zone euro.

Degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro : 75%.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 5 ans une performance supérieure à son indice de référence, MSCI EMU.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indice MSCI EMI est représentatif des 240 plus grandes capitalisations de la zone euro. Cet indice est libellé en euro, et valorisé avec les cours de clôture.

La performance de cet indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

L'indice présenté est consultable dans www.msci.com.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1/ Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP fait l'objet d'une gestion active portant principalement sur les grandes capitalisations de la zone Euro et s'appuyant sur les réflexions et les analyses de l'ensemble des équipes de gestion de la société, ainsi que sur un contrôle rigoureux du risque.

La stratégie déroule une approche en trois étapes :

- Une analyse des principaux agrégats macroéconomiques mondiaux (tels que croissance, inflation, consommation, investissement, indicateurs de confiance, chômage) qui permet de dégager un scénario d'anticipations appliqué à la zone Euro et ses conséquences pour les marchés d'actions.

- En cohérence avec les observations économiques s'opère le choix des secteurs ou de tout autre segment (style, taille des valeurs...) en fonction de leurs perspectives et de leurs évaluations.

- A l'intérieur des secteurs ou segments choisis, une analyse des caractéristiques propres de chaque entreprise en terme de croissance, valorisation, rentabilité et de critères ESG (engagement sociétal et gouvernance) détermine les valeurs présentant un potentiel de croissance future pour un prix actuel raisonnable, par rapport au marché et au secteur. L'allocation géographique n'est qu'une résultante de cette approche.

La construction des portefeuilles intègre la gestion des risques en pondérant les valeurs, en fonction de leur potentiel par rapport à leur capitalisation dans les indices de référence.

L'exposition aux marchés autres que ceux de la zone euro reste accessoire.

2/ Principales catégories d'actifs utilisées (hors dérivés intégrés) :

Actions : Le FCP investit en permanence au moins 75% de son actif en une sélection d'actions de la zone Euro, principalement de grandes capitalisations, appartenant à l'indice MSCI EMU suivant la procédure de gestion décrite ci-dessus. Le FCP investira également, dans une limite de 20%, dans des certificats (produits ne comprenant pas de dérivés mais répliquant physiquement des paniers d'actions).

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les investissements en instruments du marché monétaire (bons du trésor, TCN, OPCVM et FIA principalement) pourront être utilisés à titre accessoire dans le cadre de la gestion courante de la trésorerie ou en tant que supports d'attente, en période de fortes souscriptions par exemple.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM et FIA :

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en FIA français et OPCVM.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. Le portefeuille est investi en OPC actions et des OPC indiciels cotés.

Les OPC monétaires pourront être utilisés à titre accessoire dans le cadre de la gestion courante de la trésorerie ou en tant que supports d'attente, en période de fortes souscriptions par exemple.

3/ Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés :

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers (OCDE uniquement).

Ainsi, les risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

- Action / indices
- Taux
- Change
- Crédit
- Autres risques : volatilité

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swaps - Forwards
- change à terme
- Dérivés de crédit
- Autre nature (à préciser)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture ou exposition du risque de taux
- Couverture ou exposition du risque de change
- Arbitrage ou prise de position sur la volatilité
- Couverture ou exposition actions
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux marchés.

Les options consistent en des positions acheteuses ou vendeuses pour ajuster l'exposition du portefeuille aux marchés.

Les swaps sont utilisés pour exposer/couvrir le portefeuille aux marchés sous-jacents. Les total return swap ne font pas partie de ces instruments

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

La somme de l'exposition sur les marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 120% de l'actif.

Politique en matière de garanties financières sur instruments dérivés de gré à gré (types de garanties, niveau de garantie requis, décote, politique de réinvestissement pour le cash reçu en garantie) : la variation de prix de l'instrument financier à terme de gré à gré donnera lieu à des appels de marges quotidiens à partir de seuils définis dans les contrats cadre signés avec les contreparties. Ces appels de marge seront garantis en espèces et/ou en obligations d'Etat de haute qualité, avec l'application d'une décote en fonction de la maturité des titres reçus en garantie.

Les garanties financières reçues en espèces pourront dans les conditions énoncées à l'article 35 de la position AMF n°2013-06 être placées en dépôts, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisée aux fins de transactions de prise en pension, investies dans des OPC monétaires court terme.

4/ Titres intégrant des dérivés :

Le fonds n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés. Les éventuels bons ou droits de souscription détenus le seront suite à des opérations affectant les titres en portefeuille, le fonds n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5/ Dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

6/ Emprunts d'espèces :

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister de manière temporaire en raison des opérations liées aux flux du fonds (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions, rachats,...) dans la limite de 10%.

7/ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le fonds n'a pas vocation à utiliser les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital: l'investisseur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et qu'une perte en capital n'est pas à exclure.

Risque actions: en raison de la stratégie d'investissement du FCP, le porteur est exposé au risque des actions de manière importante, le niveau d'investissement en actions de la zone Euro étant égal ou supérieur à 75% et la valeur du Fonds peut baisser significativement.

Risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro : Le FCP peut être soumis à un risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro à titre accessoire, sur les éventuels placements réalisés hors zone Euro et donc dans une devise autre que la devise de comptabilisation du FCP. La valeur de la part du FCP peut baisser si la devise de ces placements baisse face à l'euro avec une amplitude plus forte que l'évolution du titre acheté en devise locale.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme : Ce recours pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du portefeuille. La survenance de ce risque peut faire baisser la valeur liquidative du portefeuille

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs. Plus particulièrement destiné aux institutions du groupe Malakoff Médéric. FCP pouvant servir de support à des contrats d'assurance-vie.

La Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention des Parts par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts (ci-après, la « Personne Non Eligible »). Une Personne Non Eligible est (a) une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903), disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>, et précisée dans le Prospectus, et/ou (b) une « U.S. person » et/ou toutes entités détenues par une ou plusieurs « U.S. persons » telles que définies par la

réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) (chacune, une « FATCA U.S. person ».

Par ailleurs, la Société de Gestion peut restreindre ou empêcher l'inscription dans le registre des porteurs de Parts ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les « FATCA U.S. persons » qui ne sont pas des « FATCA U.S. persons » déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * ci-dessus sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la Société de Gestion:

(i) refusera d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;

(ii) peut à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis

(iii) peut, lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des Parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de Parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les Parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 15 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de Parts visés par le rachat après un délai de 15 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Si, à la suite d'un investissement dans l'OPCVM, un porteur de Parts devient une « U.S. Person », une « FATCA U.S. person » ou une entité détenue par une ou plusieurs « FATCA U.S. persons », la société de il sera interdit audit porteur (i) d'acquérir de nouvelles parts de l'OPCVM et (ii) ses parts pourront faire l'objet d'un rachat forcé, tel que mentionné ci-dessus.

Profil de l'investisseur type :

Le FCP s'adresse aux investisseurs recherchant une exposition au risque actions des pays de la zone Euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement ainsi que de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

Supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Part C de Capitalisation

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Devise de libellé des parts : Euro

Souscription minimale : une part

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée le

lendemain ouvré (J+1 ouvré) à cours inconnu. Le dépositaire règle les parts le même jour que la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Les souscriptions par apport de titres sont autorisées.

Les demandes de souscriptions, de rachats et d'échange entre les deux catégories de parts sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES dont l'adresse est la suivante : Grands Moulins de Pantin - 9 rue du débarcadère – 93500 Pantin.

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre

DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J), à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré).

Les souscriptions par apport de titres sont autorisées.

Etablissement désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : bureaux de la société de gestion.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc ...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les Frais facturés à l'OPCVM :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.25% TTC Taux maximum
2	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue périodiquement par la société de gestion. La méthode retenue est une notation semestrielle de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note. La note obtenue reflète la qualité de l'intermédiaire sur les éléments d'exécution, de recherche, de facilitation d'accès à l'information sociétés et aussi de qualité traitement post-négociation.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les rachats de parts sont réalisés auprès du dépositaire.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant les modalités de fonctionnement du fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : accord porteurs, information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...)

Le prospectus de l'OPCVM, ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : Fédéris Gestion d'Actifs – Département Commercial – 20 bis rue La Fayette – 75009 PARIS.

Support sur lequel l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM : www.federisga.fr. et rapport annuel

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Les règles légales d'investissement applicables à cet OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF

VI RISQUE GLOBAL

Le risque global de ce FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VII REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

1/ Règles d'évaluation

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.
La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

-Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupons courus inclus (cours clôture jour).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les tires qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- les OPCVM et FIA sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

- Titres de créances et assimilés négociables :

- les titres de créances négociables sont évalués au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- pour les autres, selon les méthodes suivantes :
 - . les titres de créances négociables, y compris les BTAN et les BTF, d'une durée de vie à l'émission ou à l'acquisition égale ou inférieure à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire,
 - . les titres de créances négociables d'une durée supérieure à 1 an sont évalués selon les taux des BTAN avec application d'une marge,
 - . les titres de créances négociables d'une durée comprise entre 3 mois et 1 an sont évalués selon l'EURIBOR avec application d'une marge,

-Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

- pour les prêts de titres, la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
- pour les emprunts de titres, les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
- pour les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, l'OPCVM a opté pour une présentation en annexe du rapport annuel de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.
- Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir. Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

-Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

-Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées dans le cadre de cet OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature. Toutefois, les contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

2 / Méthode de comptabilisation :

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du revenu encaissé.

**REGLEMENT DU FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
AVENIR EURO**

TITRE I
ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de part et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds commun de placement, devient inférieur à 300.000 euros si le fonds est tous souscripteurs; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans le cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financier, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds et, le cas échéant, relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire au compte.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DESOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds et, le cas échéant, de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le FCP a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financier et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ou, le cas échéant, un compartiment elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financier le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financier.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V **CONTESTATION**

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.